



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 12842

Texte de la question

M Gerard Chassequet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre. Considérant qu'en application de la loi du 27 juillet 1917, ces orphelins ont été adoptés par la nation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le code des pensions militaires et d'invalidité, afin qu'ils puissent bénéficier, comme tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants, des aides en espèce ou en nature servies par cet organisme.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D 342 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art R 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat du 15 février 1983). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été, ou non, pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983 précité. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Chassequet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12842

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2203